

Info-Flash

Affaires

Mercredi 25 février 2026
Numéro 2026 – AFF 02

⇒ Facturation électronique : publication de la liste des plateformes agréées

Pour rappel, la réforme de la facturation électronique, mise en œuvre en 2026-2027, généralise la **dématérialisation des factures aux transactions interentreprises**.

La **liste officielle des plateformes de facturation agréées** est disponible via le lien suivant : <https://www.impots.gouv.fr/je-consulte-la-liste-des-plateformes-agreees>

L'obligation de recevoir des factures électroniques s'appliquera à toutes les entreprises dès le 1er septembre 2026. Le Ministère de l'Économie précise qu'une phase d'expérimentation débutera dès le mois de mars, afin de tester le fonctionnement complet du dispositif avec les entreprises volontaires.

⇒ Reporting de durabilité et devoir de vigilance : adoption de la directive « Omnibus »

Le 16 décembre 2025, le Parlement européen a adopté la **directive dite « Omnibus », qui simplifie et allège certaines obligations issues de la directive CSRD** en matière de reporting de durabilité.

À partir de l'exercice 2027 (premier rapport en 2028), seules les sociétés européennes dépassant 450 millions d'euros de chiffre d'affaires net et 1 000 salariés en moyenne seront tenues d'établir un reporting individuel de durabilité. Cette évolution réduit significativement le nombre d'entreprises concernées.

⇒ Modernisation du droit de rétractation pour les contrats conclus à distance

L'ordonnance du 5 janvier 2026 relative à la commercialisation à distance de services financiers auprès des consommateurs **renforce l'information précontractuelle du consommateur et modernise les modalités d'exercice du droit de rétractation pour l'ensemble des contrats conclus à distance**.

L'ordonnance impose, pour les contrats conclus via une interface en ligne (logiciel, site internet ou application), que le professionnel mette à la disposition du consommateur une **fonctionnalité dédiée, lisible, gratuite et aisément accessible, affichant la mention « renoncer au contrat ici » ou toute formulation équivalente**, et ce pendant toute la durée légale prévue pour le droit de rétractation (C. consom., art. L. 222-8 et D. 222-2). Un second bouton, « confirmer la rétractation », vise à éviter toute rétractation effectuée par erreur.

⇒ Représentation équilibrée entre les femmes et les hommes parmi les cadres dirigeants et les membres des instances dirigeantes des grandes entreprises

Pour rappel, **à compter du 1er mars 2026 : toutes les entreprises d'au moins 1 000 salariés pour le troisième exercice consécutif, doivent atteindre un objectif d'au moins 30 % de femmes et d'hommes cadres dirigeants et d'au moins 30 % de femmes et d'hommes membres d'instances dirigeantes**.

Dans le cas où ces objectifs ne sont pas atteints, l'entreprise concernée doit définir des mesures adéquates et pertinentes de correction.